# Art. 22 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Les zones soumises à un plan d’aménagement particulier – « nouveau quartier » sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général. Chacune de ces zones fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier », qui sont orientés par les schémas directeur correspondants.

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sans l’affection superposée „zone soumise à un plan d’aménagement particulier – « nouveau quartier »“, sont soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier – « quartier existant ».